

Pré-Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Version: V01

Numéro de dossier: NICEMET_20240715_00_DDTVL

Norme employée: AFNOR NF X46-020 (Version d'août 2017)

Date du repérage : 26/07/2024 Heure d'arrivée : 08 h 30 Date émission : 06/08/2024

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti (Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique, annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011).

Note: Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et dans celles-ci uniquement aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage. Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Villa les Orangers Adresse:

2 Bis avenue des Orangers

06200 NICE

Propriétaire

CCAS DE NICE

5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE Adresse:

06364 NICE

Référence cadastrale : Périmètre de repérage :

Ensemble du logement

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (Sur déclaration de l'intéressé) :

Non communiquée

Propriétaire

Nom: **CCAS DE NICE**

5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE Adresse:

06364 NICE

Organisme chargé de la mission

Nom: **AED Groupe**

4, avenue Graham Bell Adresse:

33700 MERIGNAC

Numéro SIRET: 840 795 348 00019

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 7627751904 / 01/07/2025

Opérateur(s) et signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|--|----------------|----------------|-------------------------|---|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage | ICART Stéphane | Diagnostiqueur | TECHNICERT | Obtention: 28/07/2021 Échéance: 27/07/2028 N° de certification: TC21-0142 |
| Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | ICART Stéphane | Diagnostiqueur | TECHNICERT | Obtention: 28/07/2021 Échéance: 27/07/2028 N° de certification: TC21-0142 |

L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission décrite en tête de rapport, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en œuvre des moyens d'accès spécifiques.

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



Sommaire

| Α. | Conditions de réalisation du repérage | 2 |
|----|--|-----|
| B. | Laboratoires avant effectué des analyses | |
| C. | Conclusions du rapport | 3 |
| D. | Conclusions du rapport | 4 |
| | D.1. Listes des locaux visités | ⊿ |
| | D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante | |
| | D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse | |
| | D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante | |
| | D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante | ٤ ٤ |
| | D.6. Zones non visitées | |
| E. | | 9 |
| | E.1. Consignes générales de sécurité | ç |
| | E.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B | 11 |
| | E.3. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements | |
| | E.4. Planches de repérage | |
| | E.5. Résultats d'analyses | |
| | | |

A. Conditions de réalisation du repérage

Date du repérage : 26/07/2024
Type de bâtiment : Pavillon individuel

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Le locataire

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe C de la norme.

Programme de repérage :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Documentation demandée :

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Non |

Constatations diverses:

Néant

Ecart par rapport à la norme :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Ecarts par rapport aux conditions de prélèvement :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

B. Laboratoires ayant effectué des analyses

| Nom | Adresse | Acc. Cofrac ou équivalent |
|------|---|---------------------------|
| ITGA | CENTRE PREFORMANCE ALPHASIS - 35760 SAINT GREGOIRE | 1-5970 |



C. Conclusions du rapport

L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission décrite en tête de rapport, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en oeuvre des moyens d'accès spécifiques.

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Conduit fibres-ciment (A) (Après analyse en laboratoire)
Localisation : Sous-sol - Chaufferie 1

Il est impératif d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Zones non visitées :

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Justification (et moyen de levée de réserve) |
|---|-------------------------|--|
| RDC - Dégagement, Étage - Dégagement 1, Étage - Placard 2, Étage - Placard 3, Étage - Dégagement 2, Étage - Local 1, Étage - Local 2, Étage - Local 3, Étage - WC | Charpente | Absence de trappe de visite |
| Sous-sol - Local 1, Sous-sol - Dégagement 1, Sous-sol - Local 2, Sous-sol - Chaufferie 1, Sous-sol - Chaufferie 2, Sous-sol - Local 3, Sous- sol - Dégagement 2 | Canalisations enterrées | Nécessite des investigations approfondies destructives |

3/25



D. Résultats détaillés du repérage

D.1. Listes des locaux visités

- * RDC Dégagement 1
- * RDC Local 1
- * RDC Local 3
- * RDC WC
- Étage Placard 2
- * Étage Local 1
- Étage Local 3
- * Sous-sol Local 1
- * Sous-sol Chaufferie 1
- * Sous-sol Dégagement 2
- Partie extérieure Coursive

- * RDC Escalier 1
- * RDC Cuisine
- * RDC Placard 1
- * RDC Escalier 2
- Étage Placard 3
- Étage Balcon
- Étage WC
- Sous-sol Dégagement 1
- ❖ Sous-sol Chaufferie 2
- Partie extérieure Escalier 4

- * RDC Dégagement 2
- * RDC Local 2
- * RDC Salle d'eau
- Étage Dégagement 1
- Étage Dégagement 2
- Étage Local 2
- * Sous-sol Escalier 3
- ❖ Sous-sol Local 2
- ❖ Sous-sol Local 3
- Partie extérieure Escalier 5



D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante

(1) : Score 1, Score 2, Score 3, EP, AC1, AC2 : Voir grilles d'évaluation de l'état de conservation

| Localisation | Description du matériau | Conclusion | Etat de conservation ⁽¹⁾ | Photo |
|-------------------------|---|---|-------------------------------------|-------|
| Sous-sol - Chaufferie 1 | Identifiant: M0009 Description: Conduit fibres-ciment (A) | Après analyse en laboratoire (P0009) | EP | P3 |

D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Description du matériau | Photo |
|---|---|-------|
| RDC - Dégagement; RDC - Escalier 1; RDC - Dégagement 2; RDC - Local 1; RDC - Cuisine; RDC - Local 2; RDC - Local 3; RDC - Placard 1; RDC - Salle d'eau; RDC - WC; RDC - Escalier 2; Étage - Dégagement 1; Étage - Placard 2; Étage - Placard 3; Étage - Dégagement 2; Étage - Local 1; Étage - Local 2; Étage - Local 3; Étage - WC; Soussol - Escalier 3; Sous-sol - Local 1; Sous-sol - Dégagement 1; Sous-sol - Local 2; Sous-sol - Chaufferie 1; Sous-sol - Chaufferie 2; Sous-sol - Local 3; Sous-sol - Dégagement 2 | Identifiant : M0001 (P0001) Description : Enduit plâtre sur mur béton | PI |

| Localisation | Description du matériau | Photo |
|---|---|-------|
| RDC - Dégagement; RDC - Escalier 1; RDC - Dégagement 2; RDC - Local 1; RDC - Cuisine; RDC - Local 2; RDC - Local 3; RDC - Placard 1; RDC - Salle d'eau; RDC - WC; RDC - Escalier 2; Étage - Dégagement 1; Étage - Placard 2; Étage - Placard 3; Étage - Dégagement 2; Étage - Local 1; Étage - Local 2; Étage - Local 3; Étage - WC; Soussol - Escalier 3; Sous-sol - Local 1; Sous-sol - Dégagement 1; Sous-sol - Local 2; Sous-sol - Chaufferie 1; Sous-sol - Chaufferie 2; Sous-sol - Local 3; Sous-sol - Dégagement 2 | Identifiant : M0002 (P0002) Description : Enduit plâtre sur mur béton | P2 |
| RDC - Dégagement 1; RDC - Escalier 1; RDC - Escalier 2; Étage - Dégagement 1; Étage - Placard 2; Étage - Placard 3; Sous-sol - Escalier 3; Sous-sol - Local 1; Sous-sol - Dégagement 1; RDC - Dégagement | Identifiant : M0003 (P0003) Description : Enduit plâtre peint plafond | 75 |
| RDC - Dégagement 1; RDC - Escalier 1; RDC - Escalier 2; Étage - Dégagement 1; Étage - Placard 2; Étage - Placard 3; Sous-sol - Escalier 3; Sous-sol - Local 1; Sous-sol - Dégagement 1 | Identifiant : M0004 (P0004) Description : Enduit plâtre peint plafond | P4 |
| Sous-sol - Local 2; Sous-sol - Chaufferie 1; Sous-sol - Chaufferie 2; Sous-sol - Dégagement 2 | Identifiant: M0005 (P0005) Description: Flocage | |

| Localisation | Description du matériau | Photo |
|---|--|-------|
| Sous-sol - Local 2; Sous-sol - Chaufferie 1; Sous-sol - Chaufferie 2; Sous-sol - Dégagement 2 | Identifiant : M0006 (P0006) Description : Flocage | (A) |
| RDC - Dégagement 2; RDC - Local 1; RDC - Cuisine; RDC - Local 2; RDC - Local 3; RDC - Salle d'eau; RDC - WC; Étage - Dégagement 2; Étage - Local 1; Étage - Local 2; Étage - Local 3; Étage - WC; Sous- sol - Local 3 | Identifiant : M0007 (P0007) Description : Faux plafond | |
| RDC - Dégagement 2; RDC - Local 1; RDC - Cuisine; RDC - Local 3; RDC - Salle d'eau; RDC - WC; Étage - Dégagement 2; Étage - Local 1; Étage - Local 2; Étage - Local 3; Étage - WC; Sous-sol - Local 3 | Identifiant: M0008 (P0008) Description: Faux plafond | 08 |



D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante

| Localisation | Description du matériau | |
|--------------|-------------------------|--|
| Néant | - | |

D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante

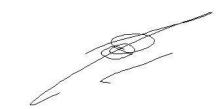
| Localisation | Description du matériau | Justification de non prélèvement |
|--------------|-------------------------|----------------------------------|
| Néant | - | - |

D.6. Zones non visitées

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| ann de statuer sur la presence du l'absence d'annante . | | | | |
|---|-------------------------|--|--|--|
| Localisation | Parties du local | Justification | | |
| RDC - Dégagement, Étage - Dégagement 1, Étage - Placard 2, Étage - Placard 3, Étage - Dégagement 2, Étage - Local 1, Étage - Local 2, Étage - Local 3, Étage - WC | Charpente | Absence de trappe de visite | | |
| Sous-sol - Local 1, Sous-sol - Dégagement 1, Sous-sol - Local 2, Sous-sol - Chaufferie 1, Sous-sol - Chaufferie 2, Sous-sol - Local 3, Sous- sol - Dégagement 2 | Canalisations enterrées | Nécessite des investigations approfondies destructives | | |

Fait à NICE, le 06/08/2024 Par : ICART Stéphane



Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT** - **5, rue Traversière - ZAC Moulin du Capignard - 78580 Les Alluets Le Roi**



E. Annexes au rapport

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

E.1. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).



3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ; remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

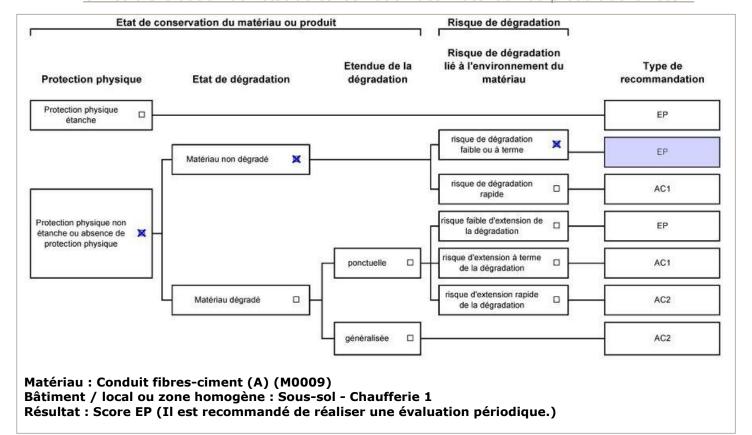
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

AED EXPERTISES - 4, avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC Tél.: 05.56.51.14.70



E.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Faible | Moyen | Fort | |
|---|-------|--|--|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | | l'amiante présente un risque important | |

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ; La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

2. Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

AED EXPERTISES - 4, avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC

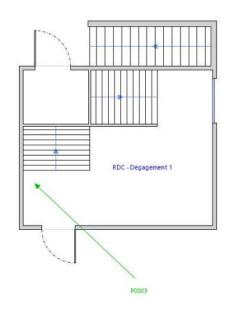


E.3. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

| Identifiant du prélèvement | Description du matériau | Localisation du prélèvement |
|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| P0001 | Enduit plâtre sur mur béton | RDC - Salle d'eau |
| P0002 | Enduit plâtre sur mur béton | RDC - Local 1 |
| P0003 | Enduit plâtre peint plafond | RDC - Dégagement |
| P0004 | Enduit plâtre peint plafond | RDC - Escalier 2 |
| P0005 | Flocage | Sous-sol - Local 2 |
| P0006 | Flocage | Sous-sol - Dégagement 2 |
| P0007 | Faux plafond | RDC - Dégagement 2 |
| P0008 | Faux plafond | RDC - Salle d'eau |
| P0009 | Conduit fibres-ciment (A) | Sous-sol - Chaufferie 1 |



E.4. Planches de repérage



Annexe au rapport : NICEMET_20240715_00_DDTVL Croquis 1 / 11
V01

PXXX - MXXX | Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant Propriétaire : CCAS DE NICE Villa les Orangers Etabli par : ICART Stéphane Version : V01 Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse 5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 2 Bis avenue des Orangers Société : AED Groupe 06/08/2024 PXXX 06364 NICE 06200 NICE 06/08/2024 Le: Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur) MXXX



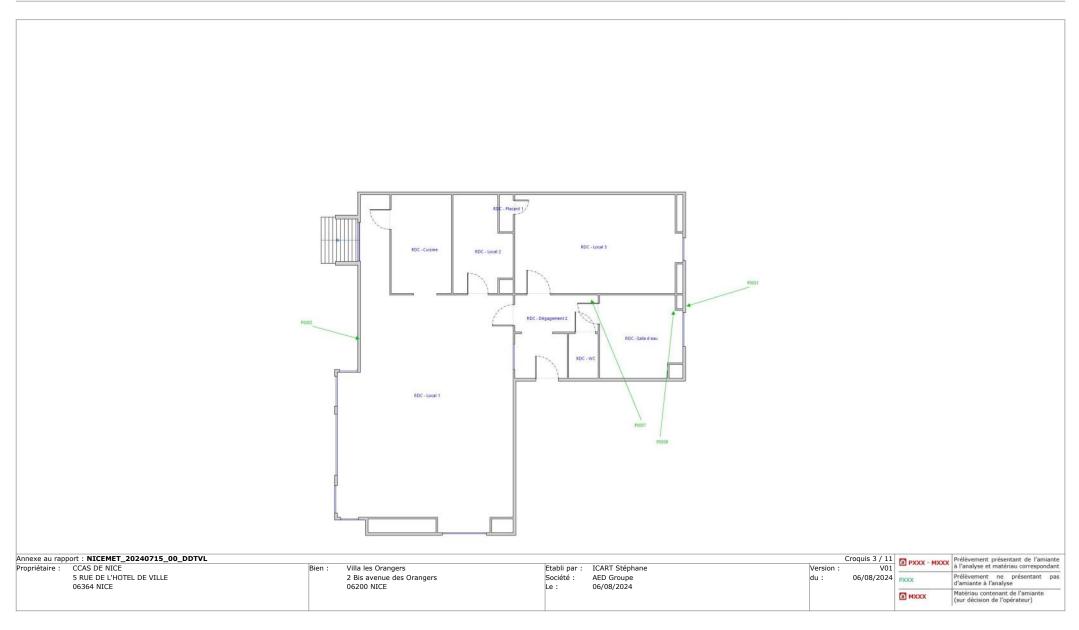
RDC - Escalier 1 Annexe au rapport : NICEMET_20240715_00_DDTVL Croquis 2 / 11
V01

Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant Propriétaire : CCAS DE NICE Bien : Etabli par : ICART Stéphane Version: V01 Villa les Orangers 06/08/2024 PXXX Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse 5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 2 Bis avenue des Orangers Société : AED Groupe 06364 NICE 06200 NICE 06/08/2024 Le: Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur) **MXXX**

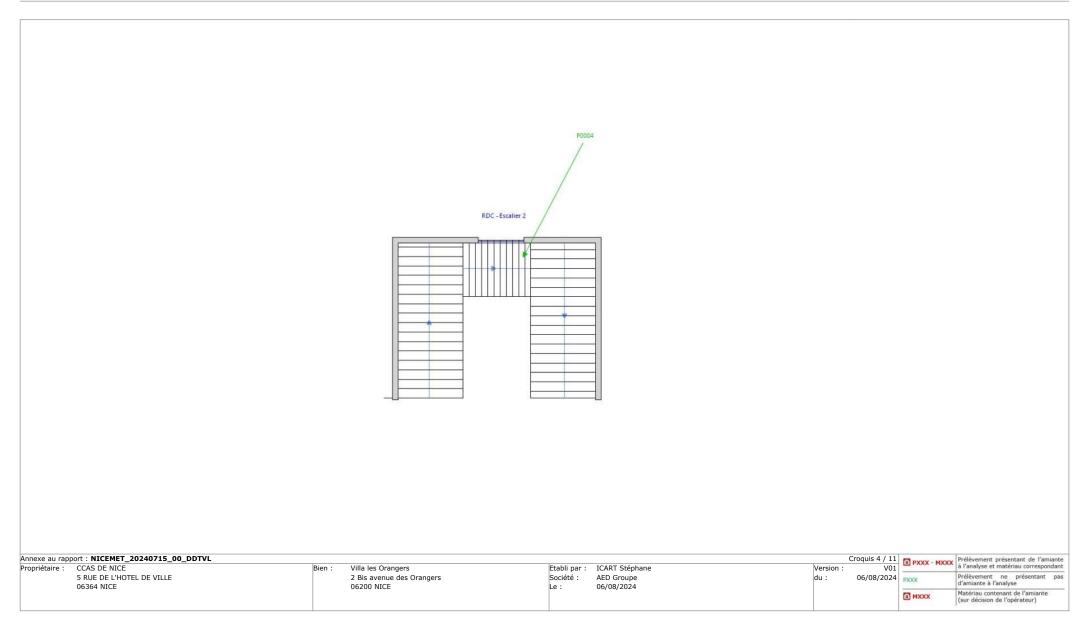
AED EXPERTISES - 4, avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC

15/25 www.aed-groupe.fr informations@aed-groupe.fr

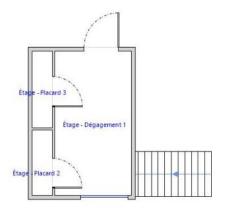












Annexe au rapport : NICEMET_20240715_00_DDTVL

Propriétaire : CCAS DE NICE

5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE

06364 NICE

Bien : Villa les Orangers

2 Bis avenue des Orangers

06200 NICE

Société : Le :

Etabli par : ICART Stéphane AED Groupe 06/08/2024

Version:

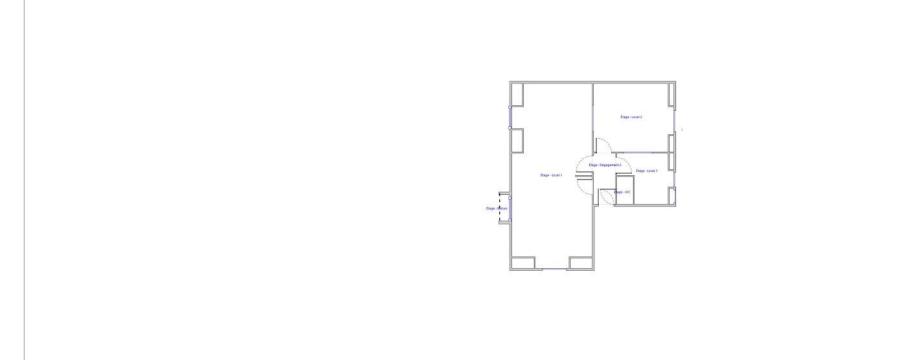
V01 06/08/2024 PXXX

Croquis 5 / 11 PXXX - MXXX Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse

MXXX

Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)





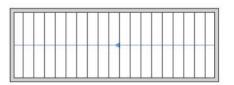
Annexe au rapport : NICEMET_20240715_00_DDTVL Croquis 6 / 11
V01

Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant Propriétaire : CCAS DE NICE Bien : Etabli par : ICART Stéphane Version: V01 Villa les Orangers 06/08/2024 PXXX Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse 5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 2 Bis avenue des Orangers Société : AED Groupe 06364 NICE 06200 NICE 06/08/2024 Le : Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur) **MXXX**





Sous-sol - Escalier



Annexe au rapport : NICEMET_20240715_00_DDTVL

Propriétaire : CCAS DE NICE

5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE

06364 NICE

Bien : Villa les Orangers

2 Bis avenue des Orangers

06200 NICE

Etabli par : ICART Stéphane Société : AED Groupe

06/08/2024 Le:

Version:

V01 06/08/2024 PXXX

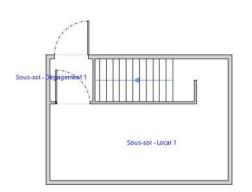
Croquis 7 / 11

V01

Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse

Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur) **MXXX**





Annexe au rapport : NICEMET_20240715_00_DDTVL

Propriétaire : CCAS DE NICE

5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE

06364 NICE

Bien : Villa les Orangers

2 Bis avenue des Orangers

06200 NICE

Etabli par : ICART Stéphane Société : AED Groupe

Le :

06/08/2024

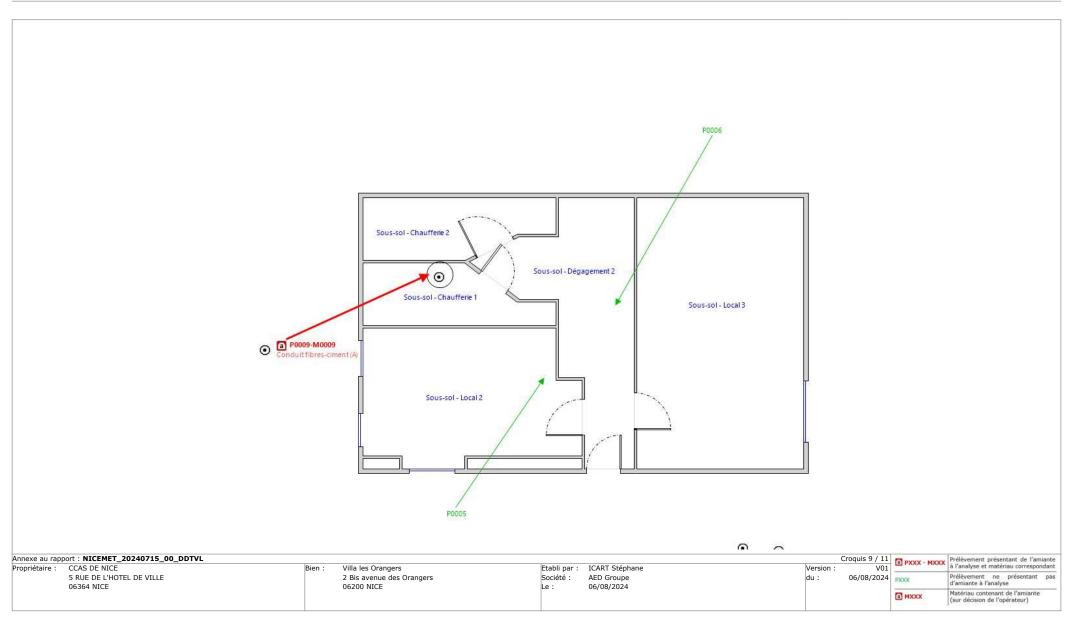
Version:

V01 06/08/2024 PXXX

Croquis 8 / 11
V01

Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse **MXXX**

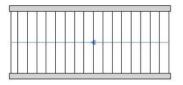
Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)







Sous-sol - Escalier 3



Annexe au rapport : NICEMET_20240715_00_DDTVL

Propriétaire : CCAS DE NICE

5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE

06364 NICE

Bien : Villa les Orangers

2 Bis avenue des Orangers

06200 NICE

Etabli par : ICART Stéphane AED Groupe

Société : 06/08/2024 Le:

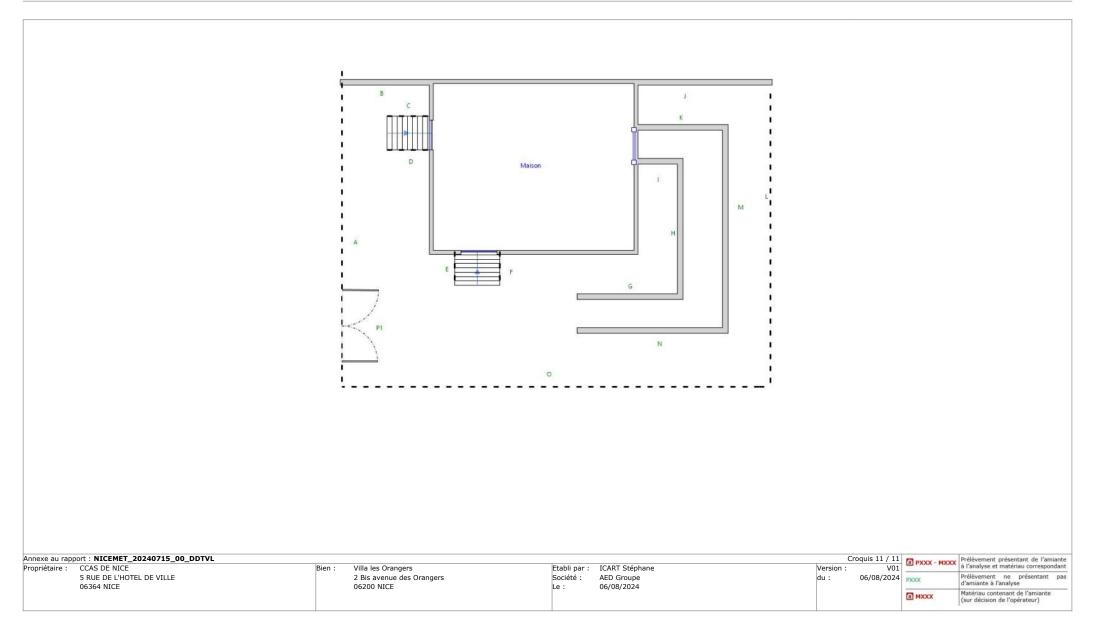
Version:

V01 06/08/2024 PXXX

Croquis 10 / 11 : V01 : PXXX - MXXX Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse

Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur) **MXXX**







E.5. Résultats d'analyses



3 rue Armand Herpin Lacroix 35000 RENNES

Tel: 02.99.35.41.41 www.itga.fr





L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT0524-12266 EN DATE DU **03/08/2024**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)

Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites et identifiées comme telles.

Client: AED GROUPE - SAVOIE + VALBONNE

1360 Route des Dolines Les Cardoulines B5

06560 Valbonne

Réf. Commande ITGA :

IT0524-12266

Réf. Commande Client : NICEMET_20240715_00_DDTVL_2024_07_26_1923_1317

Prélèvement(s): Reçu au laboratoire le : 30/07/2024

Préparation(s) : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
 - Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (A) Traitement mécanique en milieu aqueux
 - (B) Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique(s)
Analytique(s):

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques

La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction

ou électronique

La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat(s):

| Fraction | analysée | Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse) | Résultat / Vario | été d'amiante | Elements analytiques |
|--|--|---|---|----------------|--|
| Réf dossier client : | NICEMET_20240715_00_ les Orangers 2 Bis avenu 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-430 | |
| Réf échantillon client : | P0001 - Enduit platre sur RDC - Salle d'eau | 1001 - Enduit platre sur mur beton - DC - Salle d'eau | | | rac / Matériau gris en plâtreux blanc en vrac |
| Peinture en vrac r séparable + Matéi vrac non séparabl plâtreux blanc en séparable | riau gris en e + Enduit | META (A) le 03/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Nombre de préparations : 1 Nombre de supports | | Analyste : BJL (3) |
| Réf dossier client : NICEMET_20240715_00_DDTVL - Villa les Orangers 2 Bis avenue des Orangers 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-431 | | |
| Réf échantillon client : | P0002 - Enduit platre sur RDC - Local 1 | mur beton - | Description ITGA: Peinture / Matér plâtreux blanc | | tériau gris / Enduit |
| Peinture non sépa Matériau gris non | | META (A) le 02/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détecté (2) / - | | Analyste : MWA (4) |
| ▶ Enduit plâtreux bl | anc | META (A) le 02/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non dé | étecté (2) / - | Analyste : MWA |

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164-01 rev 17 Page 1/3

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT0524-12266 EN DATE DU **03/08/2024**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)

| Fraction a | nalysée | Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse) | Résultat / Variété | d'amiante | Elements analytiques |
|--|--|---|---|----------------|---|
| Réf dossier client : | NICEMET_20240715_00_ les Orangers 2 Bis avenu 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-432 | |
| Réf échantillon client : | P0003 - Enduit platre pei RDC - Degagement | nt plafond - | Description ITGA : | | tériau gris en vrac Enduit plâtreux blanc en |
| Peinture non sépara Matériau gris en vra hétérogène non sép Enduit plâtreux blan non séparable | ac parable + | META (A) le 03/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détec | té (2) / - | Analyste : BJL (3) |
| Réf dossier client : | NICEMET_20240715_00_ les Orangers 2 Bis avenu 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-433 | |
| Réf échantillon client : | P0004 - Enduit platre pei RDC - Escalier 2 | nt plafond - | Description ITGA : | _ | en vrac / Peinture / ux blanc en vrac |
| Matériau gris en vra séparable + Peintul séparable + Enduit blanc en vrac non s | re non plâtreux | META (A) le 03/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détec | té (2) / - | Analyste : EWB (3) |
| Réf dossier client : | NICEMET_20240715_00_ les Orangers 2 Bis avenu 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-434 | |
| Réf échantillon client : | | | onneux blanc / Poussières | | |
| Matériau cotonneux | d blanc | MOLP le 02/08/2024 Nombre de préparations : 2 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détec | té (1) / - | Analyste : WEF |
| Poussières | | | Non analys | é | |
| Réf dossier client : | NICEMET_20240715_00_ les Orangers 2 Bis avenu 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-435 | |
| Réf échantillon client : | P0006 - Flocage - Sous-s Degagement 2 | ol - | Description ITGA: Matériau cotonneux blanc plâtreux blanc | | |
| Matériau cotonneux | t blanc | MOLP le 02/08/2024 Nombre de préparations : 2 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détec | té (1) / - | Analyste : WEF |
| Matériau plâtreux b | lanc | META (A) le 02/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détec | té (2) / - | Analyste : MWA |
| Réf dossier client : | NICEMET_20240715_00_ les Orangers 2 Bis avenu 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-436 | |
| Réf échantillon client : | P0007 - Faux plafond - R Degagement 2 | DC - | Description ITGA : | Enduit blanc / | / Matériau fibreux jaune |
| Enduit blanc | | META (A) le 03/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détec | té (2) / - | Analyste : BJL |
| Matériau fibreux jau | une | MOLP le 02/08/2024 Nombre de préparations : 2 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non détec | té (1) / - | Analyste : WEF |

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164-01 rev 17 Page 2/3

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT0524-12266 EN DATE DU **03/08/2024**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)

| Fraction | analysée | Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse) | Résultat / Vari | été d'amiante | Elements analytiques |
|---|--|---|-----------------------------|----------------|--------------------------|
| Réf dossier client : | NICEMET_20240715_00_ les Orangers 2 Bis avenu 06200 NICE | | Réf échantillon ITGA : | IT152408-437 | |
| Réf échantillon client : | P0008 - Faux plafond - R d'eau | DC - Salle | Description ITGA : | Enduit blanc / | Matériau fibreux jaune |
| Enduit blanc | | META (A) le 03/08/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non de | étecté (2) / - | Analyste : BJL |
| Matériau fibreux ja | aune | MOLP le 02/08/2024 Nombre de préparations : 2 Nombre de supports d'analyse : 2 | Amiante non de | étecté (1) / - | Analyste : WEF |
| Réf dossier client : NICEMET_20240715_00_DDTVL - Villa Réf échantillon ITGA : IT152408-438 les Orangers 2 Bis avenue des Orangers 06200 NICE | | | | | |
| Réf échantillon client : | P0009 - Conduit fibres-ci - Chaufferie 1 | ment - Sous-sol | Description ITGA : | Fibrociment g | ris avec fibres visibles |
| Fibrociment gris a visibles | vec fibres | MOLP le 02/08/2024 Nombre de préparations : 2 Nombre de supports d'analyse : 2 | Présence de fibro Chryso | | Analyste : WEF |

⁽¹⁾ Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observable inférieure à la limite de détection. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure 0,2 micromètre (µm).

Validé par : Erwan BELLEC Analyste

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

⁽²⁾ Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

⁽³⁾ Pour les couches réceptionnées en vrac et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie uniquement sur la prise d'essai et non par couche.

⁽⁴⁾ Pour les couches non-séparables et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie sur la prise d'essai. La limite de détection est garantie sur chaque couche si la prise d'essai contient au plus 2 couches en quantité suffisante pour analyse.



Certificat de Compétence

Diagnostics Techniques Immobiliers

TECHNICERT attribue la Certification d'Opérateur de Diagnostic Immobilier à :

M. ICART Stéphane sous le numéro de certifié TC21-0142

TechniCert Référentiel de Certification PROC 800

| Domaines Technique | Arrêtés de référence | Date d'effet | Date d'expiration |
|-----------------------------|---|-----------------|----------------------|
| Gaz | Arrêté du 02 juillet 2018 abroge et remplace l'arrêté du 15 décembre 2011 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 /4.4.1 et 4.4.2 | 15/12/2021 | 14/12/2028 |
| Électricité | Arrêté du 02 juillet 2018 abroge et remplace l'arrêté du 2 décembre 2011 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 4.6.1 et 4.6.2 | 27/09/2021 | 26/09/2028 |
| Termites | Arrêté du 02 juillet 2018 abroge et remplace l'arrêté du 14 février 2012 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique | 185 | |
| ☑ Métropole □ Outremer : | de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 4.3.1 et 4.3.2 | 28/07/2021 | 27/07/2028 |
| Amiante sans Mention | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant les diagnostics Amiante. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 4.2.1 / 4.2.2 | 28/07/2021 | 27/07/2028 |
| Amiante avec Mention | Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 4.2.1/ 4.2.2/ 4.2.3 | 26/01/2023 | 27/07/2028 |
| Energie sans Mention | Circles de certification des opérateurs de Diagnostic T | | 27/07/2028 |
| Energie vec Mention | Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 4.5.1 / 4.5.2 /4.5.3 | | 6 <u>.</u> 40.8 |
| Plomb ans Mention | Arrêté du 02 juillet 2018 abroge et remplace l'arrêté du 7 décembre 2011 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 4.1.1 / 4.1.2 tes de validités est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance. V.4 | 28/07/2021 | 27/07/2028 |





DE PERSONNES Accréditation Nº 4-0624 Portée disponible sur ww.cofrac.fr

Les Alluets Le Roi, Le 26 Janvier 2023 La Gérante TechniCert

SAS AED GROUPE 4 AVENUE GRAHAM BELL 33700 MERIGNAC FR

AGENT

EI- DE LA CHAPELLE, STONESTREET 18 GALERIE MARCHANDE 33370 TRESSES

Tél: 0557341313 Fax: 05 57 34 06 62

Email: AGENCE.LCSTRESSES@AXA.FR

Portefeuille: 0033074244

Vos références :

Contrat n° 7627751904 Client n° 3425563404

AXA France IARD, atteste que:

SAS AED GROUPE 4 AVENUE GRAHAM BELL 33700 MERIGNAC

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7627751904** ayant pris effet le **01/07/2024** et garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber, tant pour son compte, que pour celui de ses assurés additionnels :

AED EXPERTISES 4 AVENUE GRAHAM BELL 33700 MERIGNAC

AED EXPERTISE CENTRE AUVERGNE
1 ALLEE ALAN TURING
63170 AUBIERE

AED SERVICES 4 AV GRAHAM BELL 33700 MERIGNAC

Pour l'ensemble des activités suivantes :

CONSTATS ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE (DDT)

Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ **En cas de vente** d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :



2/ En cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au **plomb** prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique :
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l**'amiante** prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de **termites** dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de **gaz** prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation :
- L'état des **risques naturels, miniers et technologiques** prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique **(DPE)** prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation :
- L'état de l'installation intérieure d'**électricité** prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation :
- L'information sur la présence d'un risque de **mérule** prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

AUTRES PRESTATIONS

- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics de conformité aux normes de surface et d'habitabilité prêt à taux zéro (PTZ)
- Etats de conformité de la sécurité des piscines
- Etats des lieux locatifs « Loi SCELLIER »
- Diagnostics radon
- Diagnostics relatifs à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores
- Diagnostics réglementaires d'accessibilité handicapés
- Etat des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division (EDD)
- Calcul des tantièmes
- Contrôle de la sécurité de l'installation électrique
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments
- Diagnostic technique global (DTG)
- Recherche de fibres céramiques réfractaires (FCR)

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE D'AMIANTE.

Repérages prévus aux articles R1334-20, R 1334-21 R 1334-22 du Code de la Santé publique,. Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux prévue à l'article R 1334-27 du Code de la Santé publique.

Examens visuels prévus à l'article R 1334-29-3 du Code de la Santé publique. Mesure d'empoussièrement prévue à l'article R 1334-25 du Code de la Santé publique.

Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP) prévu à l'article R 1334-29-4 du Code de la Santé publique

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS
DIAGNOSTICS PRODUITS - EQUIPEMENTS - MATERIAUX - DECHETS (PEMD)

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/07/2024** au **01/07/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

| NATURE DES GARANTIES | LIMITES DES GARANTIES | FRANCHISES |
|--|---|---|
| | | par sinistre |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus | | |
| (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) | 10 000 000 € par année d'assurance | |
| <u>Dont</u> : • Dommages corporels | 10 000 000 € par année d'assurance | NEANT |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 2 000 000 € par année d'assurance | 450 € |
| Dommages immatériels non consécutifs | 150 000 € par année d'assurance | 10 % Mini : 400 € |
| Dommages aux biens confiés | 150 000 € par sinistre | Maxi : 2.500 € |
| Autres garanties : | | |
| Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales) | 2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre | 380 € |
| Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance | 1 500 000 € par année d'assurance dont 1 500 000 € par sinistre | 3 200 € |
| Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) : | | |
| Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont : | 1.000.000 € par année d'assurance | 400€ |
| Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale | 100.000 € par année d'assurance | 400 € |
| Défense (Article 4 des conditions générales) | Inclus dans la garantie mise en jeu | Selon la franchise de la garantie mise en jeu |
| Recours (Article 4 des conditions générales) | 20.000 € par litige | Seuil d'intervention : 380 € |

3/4

Fait à TRESSES le 4 juillet 2024 Pour la société :

AXA France IARD SA